

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

Mme Provendier, Mme Bergé, M. Gouffier-Cha, Mme Vanceunebrock et Mme Petel

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« sœur »,

insérer les mots :

« , un demi-frère ou une demi-sœur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article est limitée quant à la définition du périmètre de l'inceste, c'est-à-dire le rapport sexuel entre deux personnes qui sont parents à un degré où le mariage est interdit. En effet, il exclut les demi-frères et demi-soeurs du champ des membres de la famille pouvant commettre un acte incestueux.

Cet amendement vise à compléter la liste des auteurs susceptibles de commettre un acte incestueux en considérant le cas des familles recomposées.

Cependant, cet article n'inclut pas dans son champ :

- les autres membres de la famille comme les enfants du conjoint ou du concubin du parent, sans lien de sang mais de fait membres de la cellule familiale,
- les cas d'incestes entre mineurs
- les situations d'agressions sexuelles au sein de famille d'accueil pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

- les agressions sexuelles dans les institutions qui se suppléant à la famille

qui nécessitent d'être précisés.